



# Installations électriques par des prestataires de services de l'UE/AELE

## Procédure de déclaration

Les prestataires de services<sup>1</sup> doivent faire une déclaration au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI avant d'exercer leur activité professionnelle en Suisse. L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI est ensuite responsable de la vérification des qualifications professionnelles.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2013 sont entrés en vigueur deux décrets réglant l'obligation de déclaration et la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services de l'UE/AELE qui veulent exercer une activité réglementée en Suisse pendant 90 jours ouvrés au maximum par année civile.<sup>2</sup>

En Suisse, l'établissement, la modification et l'entretien des installations électriques à basse tension sont réglementés. Les professions d'électriciens (niveau certificat fédéral de capacité), de contrôleurs électriciens (niveau autorisation de contrôler) et d'installateurs-électriciens (niveau examen professionnel supérieur [maître]) sont donc des professions réglementées.<sup>3</sup> La vérification des qualifica-

tions professionnelles est faite selon les prescriptions de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil européen du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après: directive 2005/36/CE). Ainsi, les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles sont les mêmes en Suisse qu'au sein de l'UE.<sup>4</sup>

De plus, celui qui veut exécuter (à titre indépendant) des travaux sur des installations électriques à basse tension, comme auparavant et quel que soit le pays dans lequel le diplôme a été obtenu, doit avoir l'autorisation d'installer délivrée par l'ESTI.<sup>5</sup> L'octroi de cette autorisation est partie intégrante de la procédure de déclaration et ne doit pas être

demandé séparément (voir ci-dessous «Autorisation d'installer»).

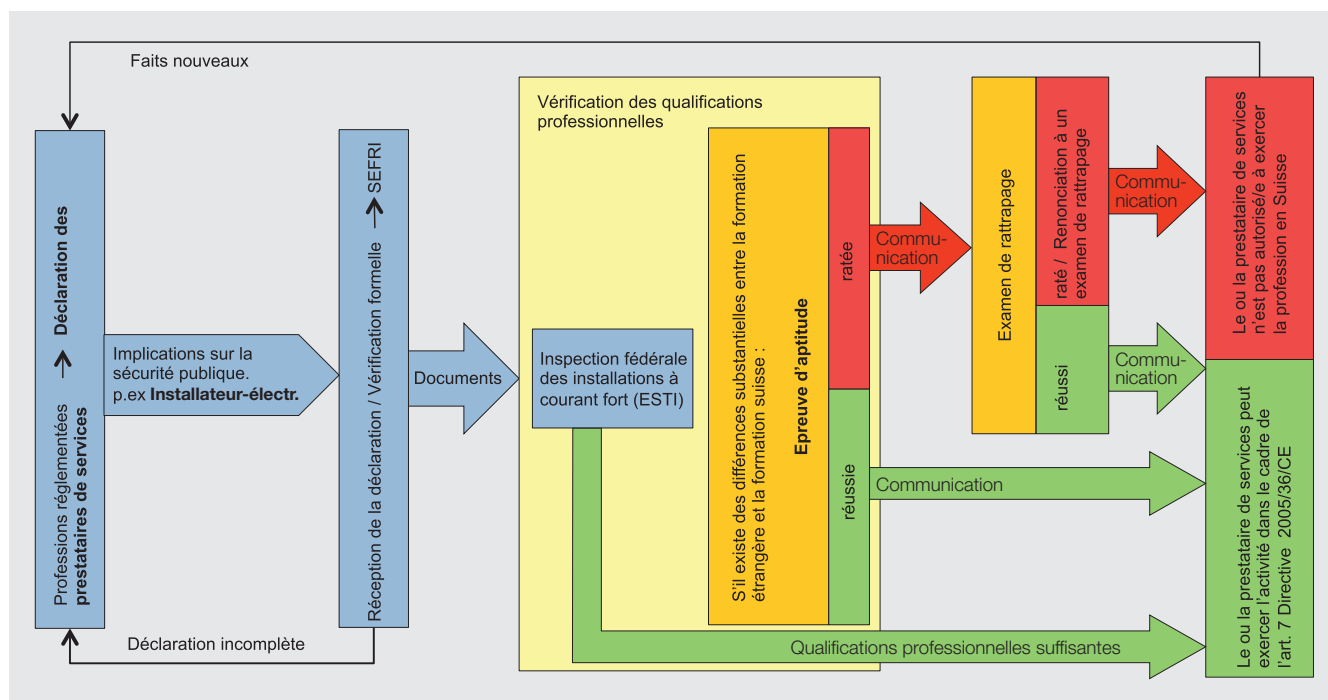
### Autorité de déclaration compétente

Les ressortissants de l'UE/AELE qui veulent exercer un métier réglementé dans la branche des installations électriques en Suisse pendant 90 jours ouvrés au maximum par année civile doivent s'annoncer par le système en ligne<sup>6</sup> du SEFRI. De plus, ils sont soumis à une obligation de déclaration à l'Office fédéral des migrations.<sup>7</sup>

### Notification de la déclaration

Le formulaire pour la déclaration en ligne auprès du SEFRI doit ensuite être signé et envoyé au SEFRI avec tous les documents exigés.<sup>8</sup> Le SEFRI contrôle en première ligne si tous les documents selon les prescriptions de la directive 2005/36/CE sont complets.<sup>9</sup> S'il considère un dossier complet, il le fait suivre à l'ESTI pour vérification des qualifications professionnelles.<sup>10</sup>

Si par contre des documents manquent, le SEFRI indique au prestataire de services les documents manquants à fournir.<sup>11</sup>





## Vérification des qualifications professionnelles

Dès que le SEFRI dispose d'un dossier complet, il le transmet à l'ESTI pour vérification des qualifications professionnelles.<sup>12</sup> Comme indiqué précédemment, cette vérification est faite selon les prescriptions de la directive 2005/36/CE. Dans un premier temps, l'ESTI vérifie si le prestataire de services remplit les exigences de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.<sup>13</sup> S'il ne remplit pas ces conditions, les formations sont comparées.<sup>14</sup> La vérification de la formation se limite aux domaines concernant l'établissement, la modification et l'entretien sûrs d'installations électriques à basse tension en Suisse.<sup>15</sup> Concernant ces domaines, les formations sont comparées quant à leur durée, leur contenu et le rapport entre formation théorique et formation pratique.

### Délai

Si le dossier est complet, l'ESTI doit établir dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier complet par le SEFRI une décision indiquant si les qualifications professionnelles du prestataire de services sont suffisantes pour exercer une activité professionnelle en Suisse et la communiquer à la personne concernée.<sup>16</sup>

### Suspension

Si, par contre, en cours de vérification des qualifications professionnelles par l'ESTI il s'avère que d'autres informations sont nécessaires (par exemple, des documents plus précis concernant le contenu du diplôme étranger si les exigences d'expérience professionnelle ne sont pas remplies), l'ESTI suspend la procédure et fixe un délai au prestataire de services pour fournir les documents manquants. Si les documents demandés ne sont pas présentés dans le délai et si le cas ne peut être vérifié quant au fond

sans ces documents, l'ESTI prononce une décision de non-entrée en matière. Dans ce cas, il est toujours possible d'envoyer ultérieurement une nouvelle demande avec les documents supplémentaires. S'il est possible de décider malgré les documents manquants, l'ESTI prononce une décision en se basant sur les documents dont elle dispose. Si le prestataire envoie les documents manquants, la procédure suit son cours et l'ESTI doit prononcer une décision avant l'expiration du délai de deux mois à partir de la réception des documents supplémentaires et la communiquer au prestataire de services.<sup>17</sup>

### Qualifications professionnelles suffisantes

Si après vérification du dossier l'ESTI arrive à la conclusion que les qualifications professionnelles sont suffisantes, elle informe le prestataire de services dans les délais voulus qu'il est autorisé à exercer son activité en Suisse.

### Qualifications professionnelles insuffisantes

Si les qualifications professionnelles divergent de façon substantielle des exigences valables en Suisse pour l'exercice d'une profession réglementée et si les écarts représentent un danger pour la santé ou la sécurité publique, le prestataire de services a la possibilité de passer une épreuve d'aptitude à l'ESTI.<sup>18</sup> Le but de cette épreuve est de contrôler si le prestataire a acquis les connaissances manquantes en dehors de sa formation. L'ESTI joint à sa décision sur les qualifications professionnelles manquantes une liste des contenus et de l'étendue de l'épreuve. Les matières de l'épreuve sont définies au cas par cas en fonction de la formation et de l'expérience professionnelle du prestataire de services.

L'épreuve d'aptitude peut être repassée une fois.<sup>19</sup>

### Début de l'exercice de l'activité professionnelle

Le prestataire de services a le droit d'exercer dès que l'ESTI lui a communiqué que rien ne s'oppose à son activité professionnelle, que les délais fixés sans communication par l'ESTI sont expirés ou qu'il a réussi l'épreuve d'aptitude.<sup>20</sup>

### Autorisation d'installer

Avec la communication l'ESTI octroie au prestataire de services qui veut exercer en tant qu'installateur-électricien (niveau

maître) une autorisation générale d'installer pour entreprises.<sup>21</sup> De principe, la personne mentionnée sur cette autorisation peut surveiller au total vingt personnes, parmi lesquelles 5 auxiliaires au plus.<sup>22</sup> Les personnes en possession d'un diplôme de l'UE/AELE et qui n'ont pas fait faire reconnaître leur diplôme sont considérées comme auxiliaires. Cela signifie que le prestataire autorisé (niveau maître) est habilité à prendre avec lui cinq collaborateurs (avec diplôme étranger) pour exécuter des travaux en Suisse sans avoir à les déclarer au SEFRI et sans que leurs qualifications professionnelles soient vérifiées. Tous les autres collaborateurs éventuels (maximum 15) qui désirent accompagner en Suisse le prestataire habilité doivent faire une déclaration au SEFRI. Leur formation doit être reconnue comme au moins équivalente à la profession d'électricien (niveau certificat fédéral de capacité) en Suisse.

L'autorisation est à chaque fois valable pour l'année civile en cours.

### Emolument

L'émolument pour la vérification des qualifications professionnelles est calculé en fonction du temps investi et sur la base de l'ordonnance sur les émoluments de l'ESTI.<sup>23</sup> Les dossiers incomplets, à savoir vagues ou incomplets par rapport au contenu de la formation, entraînent pour l'ESTI un surcroît de travail qui est facturé. C'est pourquoi il est judicieux de contacter les autorités dans l'état d'origine avant la déclaration et de s'informer sur les documents nécessaires.<sup>24</sup> Pour l'octroi de l'autorisation il n'est facturé aucun émolument supplémentaire.<sup>25</sup> Par contre, l'émolument dû pour la tenue d'une éventuelle épreuve d'aptitude est facturé séparément au prestataire de services.

### Renouvellement de la déclaration

Le prestataire de services doit renouveler la déclaration au SEFRI pour chaque année civile au cours de laquelle il veut exécuter des travaux en Suisse et indiquer les modifications éventuelles.<sup>27</sup> A l'exception de la confirmation relative à l'autorisation légale d'exercer une activité professionnelle dans le pays d'origine, il faut seulement joindre maintenant à la déclaration de renouvellement les documents concernant des modifications éventuelles.<sup>27</sup>

Le déroulement est le même que pour la première déclaration.

## Contact

### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

### Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch



S'il n'y a aucune modification par rapport aux indications données à l'origine pour l'autorisation d'installer, celle-ci est renouvelée pour une année civile à nouveau.

Dario Marty, directeur

### Hinweise

<sup>1</sup> Pour une meilleure lisibilité, on ne fait pas expressément de distinction entre les genres. La forme masculine englobe toujours également la forme féminine.

<sup>2</sup> Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS ; RS 935.01) et ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS ; RS 935.011).

<sup>3</sup> Art. 10, al. 3, let. a, art. 24, al. 2, art. 27, al. 1, let. a ainsi que art. 8 de l'ordonnance sur les installations

électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ; Annexe 1, chiffre 10 OPPS.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et de la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (RS 0.142.112.681).

<sup>5</sup> Art. 6 OIBT.

<sup>6</sup> <https://www.sypres.admin.ch/sypresweb/?login>

<sup>7</sup> [https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta/meldevverfahren.html](https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldevverfahren.html)

<sup>8</sup> <http://www.sbf.admin.ch/diploma/02023/02027/index.html?lang=fr> ; art. 2, al. 3 OPPS.

<sup>9</sup> Art. 7, al. 2 directive 2005/36/CE.

<sup>10</sup> Art. 8, al. 1 OPPS.

<sup>11</sup> Art. 5, al. 2 OPPS.

<sup>12</sup> Art. 8, al. 1 OPPS.

<sup>13</sup> Art. 7, ch. 4 et art. 16 s. Directive 2005/36/CE ; une reconnaissance sur les qualifications professionnelles selon l'art. 17 Directive 2005/36/CE présuppose une activité d'une certaine durée en tant qu'indépendant ou en tant que dirigeant d'entreprise ou en fonction de cadre supérieur.

<sup>14</sup> Art. 10 ss. Directive 2005/36/CE.

<sup>15</sup> Art. 7, ch. 4 directive 2005/36/CE. Ces domaines sont en Suisse les suivants : prescriptions et normes, contrôles de sécurité et technique de mesure.

<sup>16</sup> Art. 10, al. 2 OPPS.

<sup>17</sup> Art. 11 OPPS.

<sup>18</sup> Art. 3, al. 2 LPPS.

<sup>19</sup> Art. 12, al. 3 OPPS ; rapport explicatif pour l'OPPS, p. 15, ch. 3.5.3 ; [www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/2329/VMD\\_Erl-Bericht\\_de.pdf](http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/2329/VMD_Erl-Bericht_de.pdf)

<sup>20</sup> Art. 5, al. 1 LPPS.

<sup>21</sup> Art. 9 OIBT.

<sup>22</sup> Art. 10, al. 1 et 6 OIBT.

<sup>23</sup> Art. 9 Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (OESTI ; RS 734.24). L'émolument va jusqu'à 3'000.00 francs.

<sup>24</sup> L'adresse de l'autorité compétente peut être trouvée au point de contact ([http://ec.europa.eu/internal\\_market/qualifications/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/index_fr.htm) > Points de contact nationaux) ou dans la banque de données pour professions réglementées (même page internet).

<sup>25</sup> Art. 6, let. a Directive 2005/36/CE.

<sup>26</sup> Art. 4, al. 1 OPPS.

<sup>27</sup> Art. 4, al. 2 OPPS et art. 3, al. 1, let. b OPPS.